



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour  
l'environnement**

**« Extension et approfondissement d'une carrière, renouvellement  
d'une installation de traitement de matériaux  
inertes et d'une aire de transit »**

**sur les communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans (01)**

**Présentée par la société FAMY**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Dossier n°2017-ARA-AP-00224**

**émis le 31 MARS 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'extension et d'approfondissement d'une carrière, le renouvellement d'une installation de traitement de matériaux inertes et d'une aire de transit**

**sur les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ET LANCRANS  
Département de l'Ain**

**présentée par la société FAMY**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à étendre et approfondir une carrière alluvionnaire, renouveler une installation de traitement et une aire de transit de matériaux inertes sur les communes de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans, présenté par la société FAMY, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 31 janvier 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 février 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## RESUME

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

La carrière alluvionnaire dite de « Ballon » sur le territoire des communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et LANCRANS est exploitée par la société FAMY depuis les années 50. La carrière actuelle a son autorisation qui arrive à échéance le 09 juillet 2023. L'exploitant souhaite poursuivre son exploitation, en étendant au Nord et au Sud l'emprise actuelle et approfondissant la côte minimale de +650 à +600 m NGF hors périmètre éloigné de la source des Ecluses.

La zone de chalandise des matériaux produits correspond au territoire situé dans un rayon d'environ 30 km (Pays de Gex, canton de Bellegarde-sur-Valserine, agglomération de Genève-Annemasse, communes situées le long de la vallée de la Valserine, du Rhône jusqu'à Seyssel, de la Semine et jusqu'à Nantua ainsi que des communes des reliefs du Haut-Bugey et de la partie Nord-Ouest de la Haute-Savoie).

La carrière sera autorisée à extraire 584 000 tonnes/an en moyenne et plus de 908 000 tonnes/an au maximum. Après traitement, la production vendue sera de 450 000 tonnes/an en moyenne et 700 000 tonnes/an au maximum.

La durée sollicitée est de 27 ans dont 2 ans dédiés à la remise en état.

La remise en état consistera à mixer les usages écologiques et agricoles :

- pelouses sèches au niveau des talus ;
- création de pâturages au niveau des plateformes pour une agriculture extensive ;
- plantation de haies et boisements, notamment sur la zone de stockage des boues ;
- le tracé du convoyeur sera réaménagé sous forme d'un chemin. Les abords seront enherbés.

Les enjeux principaux du site sont liés à :

- la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable de Bellegarde-sur-Valserine, captage des Sources, en aval de la zone d'extraction. La nappe alimentant ce captage passe sous la zone d'extraction ;
- la présence d'espèces protégées ;
- les paysages ;
- la présence de riverains à proximité ;
- la gestion de mâchefers utilisés lors de la réalisation des infrastructures pour la nouvelle installation de traitement, lors de la remise en état.

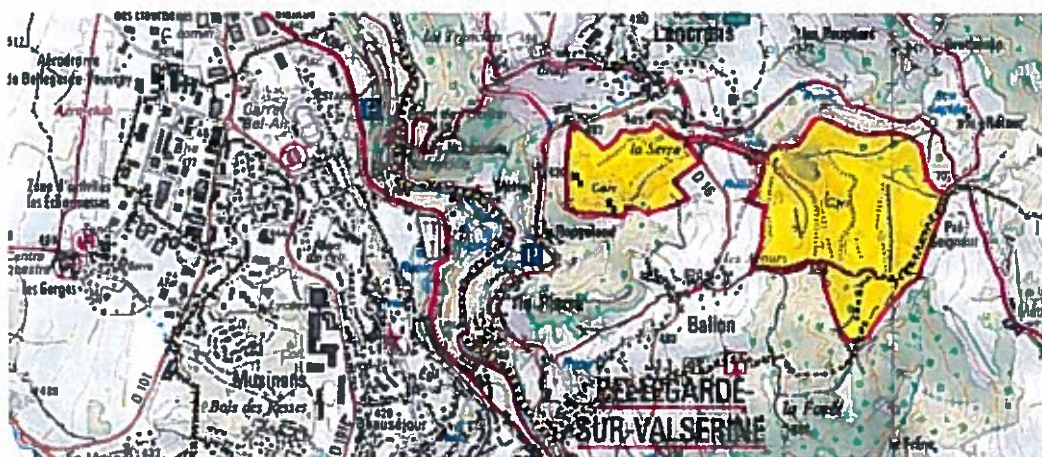
Le projet prend, globalement en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à la présence d'une nappe alimentant le captage de Bellegarde/Valserine et aux paysages ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires en matière d'impacts sur la faune et le risque de pollution des eaux souterraines. Il comporte également des propositions de suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles, des nuisances sonores.

Toutefois, certaines parties nécessitent malgré tout des compléments : implantation des piézomètres pour le suivi de la qualité de l'eau, perception des bâtiments de l'installation de traitement dans le paysage, nuisances sonores, matériaux pour la remise en état, stockage des boues, pompage dans la Valserine, devenir des mâchefers utilisés pour la réalisation de la plateforme de l'installation de traitement lors de la remise en état...

## 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne l'extension et l'approfondissement de l'exploitation d'une carrière, ainsi que le renouvellement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et LANCRANS.



La carrière actuelle a son autorisation qui arrive à échéance le 09 juillet 2023. L'exploitant souhaite poursuivre son exploitation, en étendant au Nord et au Sud l'emprise actuelle et en approfondissant la côte minimale de +650 à +600 m NGF hors périmètre éloigné de la source des Ecluses.

Les caractéristiques de l'autorisation sont les suivantes :

- extension et approfondissement d'une carrière pour une durée de 27 ans, dont 2 ans pour la remise en état, à hauteur de 908 000 tonnes/an en capacité maximale.  
La capacité de production moyenne sollicitée est de 584 000 tonnes par an.  
Le volume du gisement à extraire a été estimé à 7 300 000 m<sup>3</sup>, soit 14 600 000 tonnes avec une densité de 2.  
  
Les matériaux extraits comportent une forte proportion d'argiles et poudingues (15 à 20%) qui implique que la production vendue sera en réalité de 450 000 t/an en moyenne et 700 000 t/an au maximum. Ceci explique la différence entre la production autorisée actuellement et celle demandée dans le dossier alors que le rythme d'extraction sera le même (confusion entre ce qui est extrait et ce qui est vendu).
- Renouvellement de l'installation de traitement de matériaux et des installations connexes pour une puissance totale de 1 410 kW :
  - 960 kW dédiés aux installations de premier traitement des matériaux de la carrière,
  - 320 kW dédiés aux installations de recyclage des déchets non dangereux inertes des chantiers du BTP,
  - 80 kW dédiés à la fabrication de chape liquide,
  - 50 kW dédiés à l'installation de reconstitution de matériaux.
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 47 600 m<sup>2</sup>.

### 1-2 Contexte réglementaire :

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R512-6 du code de

l'environnement le demandeur doit produire une étude d'impact.

Le projet implique également le défrichement de 8,03 ha. D'après la décision préfectorale n°08215P1215 du 26 novembre 2015, le défrichement pour l'extension de la carrière est soumis à étude d'impact. L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'extension, son étude d'impact est celle relative au projet. Le dossier de défrichement a été déposé le 06/11/2015 (récépissé dépôt de la demande en date du 06/11/2015).

## **2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

### **Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :**

#### **a) enjeu « ressource en eau » :**

Le site de la carrière est implanté sur des alluvions d'origine fluvio-lacustre et des dépôts morainiques hétérogènes, déposés en grande épaisseur sur un substratum molassique. Ce secteur est également le siège d'un aquifère d'importance locale, drainé par de nombreuses sources qui entourent le site. En particulier ce dernier se superpose au bassin d'alimentation de la source des écluses exploitée pour l'alimentation en eau potable (AEP) et présentant un intérêt majeur pour la commune de Bellegarde-sur-Valserine (environ 9 000 habitants desservis). Il présente donc une grande sensibilité aux pollutions et aux perturbations du milieu. Le prélèvement d'eau par la source des Ecluses ainsi que sa protection ont été déclarés d'utilité publique (DUP) le 28 mai 2015. L'extension sud ainsi qu'une partie de l'exploitation actuelle sont concernées par le périmètre de protection de ce captage AEP. Dans ce périmètre de protection, le carreau final d'extraction doit être limité à la cote 650 m NGF conformément à l'arrêté préfectoral de DUP et à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

#### **b) enjeu « commodité du voisinage » :**

Les premières habitations sont relativement proches :

- Village de Lancrans (au nord) : 140 m des installations de traitement et 200 m de la zone d'extraction ;
- Hameau de Ballon (sud) : 170 m des installations de traitement et 100 m de la zone de stockage des boues située à l'Ouest de la zone d'extraction ;
- de l'habitat dispersé autour de la zone d'extraction entre 50 et 400 m de distance ;

L'exposition au bruit et aux poussières est donc un enjeu propre au site.

#### **c) biodiversité :**

L'emprise du projet s'inscrit dans un contexte sensible sur le plan faune/flore. Le projet se situe dans le parc naturel régional du Haut-Jura avec la présence immédiate d'une ZNIEFF de type 1 « Prairie de Lancrans ». D'autres zones ZNIEFF de type 1 et 2 sont présentes à proximité ainsi que la réserve naturelle « Haute Chaîne du Jura », 400 m à l'Est.

Deux sites SIC n° FR 8201643 et ZPS n° FR8212025 constituent la zone NATURA 2000 « Crêt du Haut Jura », 500 m à l'est de la zone d'extraction.

Plusieurs enjeux d'espèces de faune protégées sont également présents.

Le défrichement d'environ 8 ha de boisement, qui est pour partie un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte, impliquera la destruction d'espèces protégées. Le pétitionnaire a donc déposé en parallèle un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

#### **d) paysages :**

Il s'agit d'une carrière de grande dimension, dont l'impact dans le paysage est fort, et qui marque visuellement le territoire par des aménagements structurants (routes internes et voirie publique, convoyeur, installations de traitement...). Les co-visibilités sont multiples compte tenu de la localisation de la carrière dans un secteur montagneux.

#### **e) déchets :**

Les matériaux extraits comportent entre 15 et 20 % d'argiles et poudingues. Après lavage de ces matériaux, l'argile est récupérée sous formes de boues pressées. Le volume à stocker sera important.

Les principaux enjeux potentiels identifiés sont donc :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- les nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée ;
- le paysage ;
- le stockage des boues issues du lavage des matériaux extraits.

### **3 – QUALITÉ DU DOSSIER**

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (articles R.512-8, R.122-5 et R122-6 du code de l'environnement). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités.

L'étude d'impact s'appuie et reprend les différentes études thématiques réalisées (étude écologique, étude hydrogéologique, notice paysagère).

On souligne néanmoins des maladresses/erreurs dans la constitution de l'étude d'impact telles que :

- chaque chapitre a son sommaire paginé, mais il n'y a pas de sommaire général paginé. De sorte qu'il n'est pas toujours aisé de retrouver la partie recherchée.
- concernant les nuisances sonores, le tableau des mesures des émergences présenté au chapitre 1 ne correspond pas aux résultats des mesures présentés en annexe. Or ce sont ces derniers résultats qui sont corrects.
- le plan de gestion de déchets d'extraction est joint en annexe. Cependant, celui-ci n'apparaît pas sur la liste des pièces jointes en annexe.
- le niveau final des terrains après remise en état du site, sera supérieur au niveau du carreau final d'extraction. Le niveau du carreau final est fixé à 600 ou 650 m NGF plus l'épaisseur des stériles et de la terre végétale, provenant du site, remis en place.  
Or la carte de remise en état du site de la carrière indique, de façon erronée, un niveau final après remise en place des stériles et terre végétale de 600 m NGF dans la partie située hors périmètre de protection de la source des Écluses et de 650 m NGF, dans la partie sud, située dans le périmètre de protection rapproché de la source des Écluses. Ces niveaux correspondent aux cotes minimales des carreaux d'exploitation et non des niveaux finaux, après remise en état.

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments définis aux articles R 122-2 et R 512-6 et R512-9 du code de l'environnement.

#### **3-1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

Le pétitionnaire a transmis le résumé non technique de l'étude de dangers à la fin de l'étude de dangers. Cela ne permet pas de le mettre en valeur. Il aurait été plus judicieux de regrouper les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers en un seul.

#### **3-2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Il prend en compte les différentes thématiques prévus par le code de l'environnement.

Concernant l'enjeu lié à la ressource en eau, le site se trouve entre plusieurs captages AEP.

- Captages de Brocard, Gratteloup et Meraude au Nord du site ;
- Captage des Ecluses au Sud du site. La zone d'extraction se trouve pour partie à l'intérieur du périmètre éloigné de ce captage.

Le site est également entouré par différents cours d'eaux :

- le ruisseau le Pissoux à 55 m au Nord du site qui rejoint La Valserine ;
- le ruisseau Rougeland au sud de la zone de traitement qui rejoint La Valserine ;
- le ruisseau Le Nambin à 20 m à l'Ouest de la zone d'extraction, qui est en lien direct avec le captage des Ecluses ;
- La Valserine plus à l'Ouest de la zone de traitement dans laquelle l'entreprise pompe les eaux pour les besoins de son installation de traitement, via une dérivation.

Les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau sont donc très forts, comme le met en évidence le dossier.

Concernant les enjeux liés à la biodiversité, l'étude d'impact comprend une analyse détaillée du milieu, comprenant un inventaire faune, flore basé sur des passages répartis sur l'année entre 2012 et 2015. Ces inventaires sont satisfaisants. Ils mettent en évidence la présence de lisières thermophiles et des espèces protégées dont :

- un cortège de 45 espèces d'oiseaux des milieux forestiers et ouverts,
- des amphibiens dont Sonneur à ventre jaune, reptiles,
- des mammifères terrestres (Ecureuil Roux, Hérisson d'Europe),
- un cortège de 10 espèces de chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard roux/gris, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius),
- des papillons (Azuré du Serpolet, Bacchante).

L'état initial, à partir d'études spécifiques (étude acoustique, paysagères...) a été réalisé sur les autres items (bruit, air, paysage, poussières...) et met en évidence les différents enjeux du territoire et du projet.

### **3-3 Justification du projet**

La zone de chalandise des matériaux produits correspond au territoire situé dans un rayon d'environ 30 km : Pays de Gex, canton de Bellegarde-sur-Valserine, agglomération de Genève-Annemasse, communes situées le long de la vallée de la Valserine, du Rhône jusqu'à Seyssel, de la Semine et jusqu'à Nantua ainsi que des communes des reliefs du Haut-Bugey et de la partie Nord-Ouest de la Haute-Savoie.

Or, certains secteurs desservis par cette carrière sont en fort déficit de matériaux. Ainsi, le Pays de Gex ne comprend qu'une seule carrière en eau ayant une autorisation pour production moyenne de 30 000 t/an pour un besoin d'au moins 550 000 t/an (7 t/an/habitant) .

La carrière de Lancrans est donc nécessaire à l'approvisionnement en matériaux du Pays de Gex.

FAMY précise ensuite les autres justifications du projet :

- matériaux ayant de bonnes caractéristiques géotechniques ;
- maîtrise foncière des terrains ;
- des investissements lourds réalisés ainsi que des modifications dans la méthode d'exploitation afin de diminuer notablement les impacts environnementaux (nouvelle installation de traitement avec un recyclage des eaux de process plus performant, mise en place d'un convoyeur entre la partie extraction et la partie traitement, exploitation par abaissement de plateforme pour diminuer l'impact paysager...) ;
- intérêt de poursuivre l'exploitation d'un site bien intégré dans son environnement plutôt que d'ouvrir un autre site ailleurs.

Le dossier aborde succinctement les alternatives possibles en gisement alluvial et surtout en roche massive. D'après l'entreprise FAMY, les contraintes environnementales, sociales voire économiques, rendent ces possibilités compliquées à mettre en œuvre.

### **3-4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

#### **3-4-1 Compatibilité du projet :**

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le Schéma départemental des carrières de l'Ain et le PLU de la commune de Bellegarde/Valserine est étudiée. Le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents de planification.

Le PLU de Lancrans est en cours de révision. La compatibilité du projet avec le projet de PLU est traitée dans le dossier. Le PLU de Lancrans, une fois révisé, permettra l'extraction de matériaux.

#### **3-4-2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »**

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional « matériaux carrières » Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le dossier met en évidence la compatibilité du projet avec le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes.

#### **3-4-3 Ressource en eau :**

Compte tenu de la sensibilité particulière du secteur évoquée ci-dessus, une étude hydrogéologique approfondie a été réalisée. Les investigations réalisées dans ce cadre, principalement par méthode indirecte de type géophysique, mais aussi par réalisation de deux piézomètres profonds (110 m et 180 m de profondeur respectivement pour les piézomètres PZA et PZB), ont permis de :

- deviner la géométrie du substratum molassique, qui comprend des chenaux à remplissage graveleux et aquifère, où s'écoulent préférentiellement les eaux,
- déterminer des sens d'écoulement de la nappe. Deux axes d'écoulements préférentiels orientés vers le Sud Ouest sont ainsi mis en évidence. Ils démontrent que les eaux s'écoulant au droit du site de la carrière sont en relation étroite avec la source des Ecluses ainsi que la source de Rougeland (voir cartographie ci-après),
- d'estimer le niveau de la nappe alimentant le captage des Ecluses, au niveau des piézomètres créés (PZA et PZB),
- d'exclure tout lien hydrogéologique entre la nappe au droit du site et les captages AEP situés au Nord (Brocard, Gratteloup et Meraude).

Il faut noter que la géologie locale est complexe et que nécessairement, compte tenu des données disponibles, il persiste des incertitudes sur la morphologie de la molasse ainsi que sur la piézométrie locale et donc la connaissance globale des écoulements souterrains au droit du site de la carrière.

Les impacts potentiels associés au projet sont : un impact qualitatif (pollution de la nappe du fait d'un incident sur le site) et un impact quantitatif (par exemple, détournement d'eaux superficielles ou souterraines qui impliquent une diminution du débit des eaux qui arrivent au niveau du captage des Ecluses).

En ce qui concerne l'impact qualitatif associé au projet, il est lié principalement à l'usage des hydrocarbures pour les engins et matériels de chantier, plus particulièrement aux fuites possibles lors du remplissage des réservoirs par citerne mobile, par renversement accidentel ou par rupture d'un organe des engins de chantier. Il peut être également issu d'une mauvaise maîtrise des matières en suspension dans les rejets canalisés d'eaux pluviales sur le site.

Les impacts ont été bien étudiés, avec des analyses spécifiques pour préciser les risques (estimation de l'épaisseur de la zone à maintenir au-dessus de la nappe, temps de transfert d'une pollution dans la zone non saturée...).

L'exploitant a mis en place des mesures de prévention destinées à réduire le risque de pollution :

précautions de remplissage sur des aires étanches, utilisation de bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement, définition d'une procédure et de consignes en cas de pollution accidentelle et formation du personnel à ces consignes, création d'aires de stationnement étanches pour les engins, création d'une aire de stockage de matériaux pollués avec les argiles provenant de l'exploitation.

Enfin, concernant les matières en suspension dans les eaux pluviales canalisées, la société FAMY a déjà mis en place, dans le cadre de l'exploitation actuelle, un ensemble de bassins tampons avant rejet des eaux pluviales canalisées sur site.

En ce qui concerne le risque quantitatif, l'hydrogéologue agréé, dans son avis de mars 2015, signale un risque qui ne peut être écarté de perturbation des relations entre les pertes du Nambin et la source des Écluses, avec pour conséquence une altération possible de cette ressource majeure pour la commune de Bellegarde (impact évalué à 10 % du débit de la source des Écluses). Par précaution l'hydrogéologue agréé préconise de :

- ne pas abaisser la cote d'exploitation dans l'emprise du périmètre de protection en dessous de la cote +650 m NGF de façon à ne pas détourner les pertes du Nambin ;
- conserver une distance minimale de 50 m entre la zone d'extraction et le ruisseau "Nambin".

Ces préconisations ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 qui déclare d'utilité publique (DUP) le prélèvement d'eau par la source des Ecluses. Elles sont respectées par les modalités d'exploitation proposées dans le dossier.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 impose une remise en état de la carrière avec les stériles provenant du site d'extraction et après remise en état, un usage des sols naturels, voire agricoles extensifs compatible avec la protection de la nappe captée. Les modalités de remise en état du dossier respectent cette prescription.

Afin d'éviter de détourner des eaux pluviales du bassin versant topographique alimentant la source des Ecluses, la société FAMY a prévu la réalisation d'un bassin d'infiltration pour l'ensemble des eaux pluviales provenant de la partie haute de la carrière.

Le pétitionnaire dans le dossier d'étude d'impact rappelle qu'il compte mettre en œuvre les moyens de prospection disponibles (sondages) afin de déterminer si les pertes du Nambin n'engendrent pas d'écoulement sub-horizontaux susceptibles d'être recoupés en cas d'exploitation en deçà du niveau + 650 m NGF et par conséquent s'il est possible, en périmètre éloigné, de descendre en dessous de cette cote d'exploitation.

Un suivi analytique et piézométrique des eaux souterraines alimentant la source des Ecluses est proposé au droit de trois piézomètres répartis de l'amont à l'aval du site. Un tel suivi est nécessaire compte tenu des enjeux identifiés vis-à-vis de l'alimentation en eau potable.

La surveillance de la nappe comprendrait :

- un suivi quantitatif mensuel des piézomètres PZA, PZB et PZC,
- un suivi qualitatif semestriel des piézomètres PZA, PZB et PZC pour les paramètres pH, température, DCO et hydrocarbures,
- en cas d'accident, un suivi hebdomadaire sur PZB et PZC.

Les eaux souterraines côté Ouest sont drainées en direction du Ruisseau Le Rougeland. Pour les eaux souterraines côté Ouest, il est également important d'assurer un suivi. Cela peut être réalisé via l'implantation de piézomètres ou via le suivi des eaux du Rougeland. Le pétitionnaire évoque un suivi des eaux du Rougeland. Toutefois, le suivi proposé reste imprécis. Les points de prélèvement amont et aval ne sont pas précisés.

La société FAMY propose également un suivi des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel à fréquence semestrielle pour les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO et Hydrocarbures.

#### Utilisation de flocculants contenant des polyacrylamides :

Dans le cadre du lavage des granulats et du recyclage des eaux, la société FAMY utilise un flocculant contenant des acrylamides. Le process permet le recyclage des eaux de lavage des matériaux, mais le flocculant reste avec les boues de décantation. Ces boues sont destinées à être stockées sur site ; elles ne seront pas en contact avec les eaux de la nappe. Le flocculant contient de l'acrylamide résiduel.

FAMY a réalisé des analyses sur les boues en sortie de presse à boue et dans le bassin de stockage des boues (prélèvement en surface de boues anciennes). Deux types d'essais ont été menés : un pour déterminer la concentration en acrylamide sur la masse totale, un de lixiviation. Les résultats d'essais des boues issues du process de lavage des matériaux, sur brut et de lixiviation, montrent une concentration en acrylamide inférieure à 0,05 µg/l, très en dessous de la concentration limite de 0,1 µg/l issue de l'arrêté du 11 janvier 2007.

En conséquence, les impacts sur l'utilisation de flocculant contenant de l'acrylamide résiduel vis à vis des eaux souterraines et des eaux du Rougeland ont été bien étudiés. Toutefois il paraîtrait judicieux d'intégrer au suivi des eaux souterraines et superficielles le paramètre acrylamide.

### 3-4-3 Impacts faune/flore :

L'étude d'impact présente une évaluation d'incidences Natura 2000 correcte concluant à l'absence d'effet dommageable notable sur les deux sites SIC n° FR 8201643 et ZPS n° FR8212025 situés à proximité du projet.

Le projet impacte :

- 2 massifs boisés au Sud et au Nord couvrant respectivement 2,3 et 5,6 ha,
- des habitats ouverts résultant de l'exploitation (talus remis en état) pour 12,22 ha,
- des zones arborées et arbustives résultant de l'exploitation (zone remise en état) pour 2,3 ha,
- des lisières thermophiles,
- des milieux aquatiques résultant de l'exploitation.

Le projet implique la destruction d'espèces protégées, de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces protégées. La société FAMY a déposé une demande de dérogations pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi que pour la destruction et la perturbation intentionnelle de sujets de ces espèces protégées.

Les mesures d'évitement (exclusions de trois groupes d'arbres, conservation de mares...), de réduction (calage calendrier de la réalisation des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces, reboisement progressif avec des essences locales en période hivernale, plantation d'une haie arbustive entre la carrière et « Pré Seigneur », remise en état coordonnée des talus herbacés, mise en place d'hibernaculum...) sont adaptées aux enjeux et les modalités précisées. Pour compenser les impacts résiduels potentiels, des mesures de compensation ont été proposées :

- création de nouveaux réseaux de mares à sonneurs,
- ouverture et mise en pâturage de clairière forestière et restauration de pâtures. L'ensemble de ces zones sera géré en pâture extensive,
- gestion des 43 ha de boisements en îlots de sénescence pendant toute la durée de l'exploitation (27 ans). 11 ha appartiennent à la commune de Lancrans et 32 ha appartiennent à la société FAMY. L'ONF est chargé de la gestion des parcelles communales,
- lors de la remise en état, aménagement en faveur des chiroptères du tunnel présent sous le convoyeur.

Un suivi écologique annuel les trois premières années puis tous les 3 ans, est aussi prévu.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a émis un avis favorable à la demande en date du 11 mai 2016 sous les conditions suivantes :

- *« au titre de la réduction, la coupe d'arbre doit être réalisée après la mi-août,*
- *les suivis écologiques sont à réaliser sur toute la durée de l'exploitation de la carrière et être prolongés 10 ans après sa remise en état ; ils porteront notamment sur les plantations de ligneux et les espèces inféodés aux arbres,*
- *au titre des mesures compensatoires, les mares devront pour la plupart d'entre elles être étanchéifiées. »*

#### 3-4-4 Nuisances sonores :

L'étude d'impact comprend une étude acoustique. Il convient toutefois de localiser précisément les sources de bruit sur le site. Certains points présentent des émergences élevées en période nocturne ( points F et H : 3 dB(A), point D avec 2,5 dB(A)). Les mesures des niveaux sonores effectuées l'ont été suivant la méthode dite de contrôle. Celle-ci ne permet pas de conclure sur la conformité si les écarts entre mesures et valeurs limites sont inférieurs à 2 dB(A) ou si l'indice L50 doit être utilisé. De nouvelles mesures, en périodes nocturnes et diurnes, aux points A à J avec la méthode dite d'expertise, et en localisant précisément les points de mesures (carte à échelle adaptée, photographies des sites de mesure, etc), paraissent souhaitables. Au niveau de l'évaluation de l'impact sonore des passages de camions, les niveaux sonores résiduels et ambiants doivent être mesurés au même point (point H, utilisé pour mesurer le niveau résiduel, fortement exposé aux bruits de l'activité). L'évaluation de l'impact de la circulation de camions induite par la carrière, nécessite des mesures sur une période de plusieurs heures.

On constate toutefois que les mesures et simulations en période diurne restent en deçà des émergences limites. Les observations ci-dessus ne sont pas susceptibles de modifier les ordres de grandeurs des impacts sonores en période diurne. À l'inverse, en période nocturne, compte-tenu de mesures égales à l'émergence limite, les observations ci-dessus peuvent potentiellement remettre en cause la conformité des installations. Dans ce cadre des mesures de réduction des nuisances sonores pour protéger les habitations les plus exposées à l'activité matinale (émergences importantes avant 7h) devraient être proposées.

Le pétitionnaire propose de réaliser des mesures des niveaux sonores dès la mise en exploitation puis tous les 3 ans. Compte-tenu des enjeux représentés par la proximité des riverains, des mesures des niveaux sonores à fréquence annuelle les deux premières années seraient plus adaptées. En cas de conformité des mesures on pourrait alors passer à une fréquence trisannuelle.

#### 3-4-5 Paysages :

L'étude paysagère a mis en évidence les grandes préconisations à prendre en compte à savoir :

- limiter l'aspect industriel et anthropique du site,
- rester cohérent avec la structure paysagère environnante (boisements dans les versants et pâtures sur les replats),
- préserver l'activité agricole (pâturage) présente aux alentours du projet,
- prendre en compte l'activité touristique (PNR du Haut-Jura, pertes de la Valserine) au travers des nombreux chemins qui contournent ou traversent le chemin,
- stabilité des terrassements réalisés,
- conserver une biodiversité forte,
- recoupement par le projet du périmètre de protection éloigné du captage AEP des Ecluses.

L'étude paysagère propose des modalités permettant de prendre en compte ces éléments.

Le dossier comprend une analyse paysagère détaillée et bien construite, dans une notice paysagère. Le choix et le nombre de points de vue permet de rendre compte des principaux points de perception de la carrière en exploitation.

Toutefois, le bâtiment d'exploitation de l'aire de traitement, de couleur blanche est très prégnant dans le paysage, notamment en vision lointaine. Des adaptations sont à proposer sur ce point.

#### 3-4-6 Stockage des boues :

Le projet prévoit de stocker les boues issues du lavage des matériaux extraits sur une zone déjà dédiée à cet effet dans le cadre de l'exploitation actuelle. Les boues sont actuellement pressées. Ce n'était pas le cas dans le passé où les boues étaient stockées sous forme liquide dans la même zone.

Le plan de gestion des déchets (annexé à l'étude d'impact) indique une quantité d'argile estimée à 1 092 000 m<sup>3</sup> (15 % d'argile en moyenne dans le gisement), destinée à être stockée.

En page 10 de l'étude de stabilité (annexée à l'étude d'impact) il est précisé un rythme de comblement de 30 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur 25 ans, soit 750 000 m<sup>3</sup>. La zone de dépôt ne suffirait pas alors au stockage

de l'ensemble des boues. FAMY indique qu'en cas de manque de place, il ré-orienterait les boues vers les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dont il est exploitant.

Il apparaît que les véhicules destinés à ce transfert n'ont pas été comptabilisés dans l'étude d'impact (trafic). De plus, cette solution proposée n'est réglementairement pas possible. Il est nécessaire de définir le volume disponible de la zone de stockage des boues. Si le volume de la zone de stockage des boues paraît d'ores et déjà insuffisant, le rapport doit proposer des mesures pour éviter et réduire les impacts.

### 3-4-7 Autres nuisances :

- *poussières :*

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. Ces nuisances ne devraient pas être modifiées par rapport à l'exploitation actuelle. L'exploitant propose un dispositif de mesure des retombées de poussières par jauges au chapitre 7.4.1 de l'étude d'impact, et ce conformément aux obligations réglementaires qui découlent de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Concernant le dispositif de surveillance proposé, il manque l'identification des zones d'émission et la cartographie mérite d'être précisée. Par ailleurs c'est la somme des fractions solubles et insolubles qui est demandée et pas que l'insoluble contrairement à la proposition du pétitionnaire. Cela ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact.

- *trafic*

Le trafic généré par les activités présentes sur site est correctement détaillé. Celui-ci est peu modifié par le projet par rapport à la situation actuelle. Enfin, les accès ne sont pas modifiés.

- *Utilisation de la ressource en eau :*

La société FAMY utilise, pour ses besoins en eau, les sources Jaquemet et Raffour, ainsi qu'un pompage au niveau d'une dérivation des eaux de la Valserine.

Les besoins en eau du site sont de 45 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne et 70 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

La carrière de Lancrans a le ratio quantité d'eau annuelle / quantité extraite annuellement suivant : 70 000 m<sup>3</sup>/an d'eau au maximum pour une extraction maximale d'environ 900 000 t/an, soit un ratio d'environ 80 litres/tonne extraite. Ce ratio est déjà très bon en comparaison avec d'autres sites du département alors que la carrière comporte de l'argile à hauteur de 15 %.

Malgré tout, FAMY a proposé de limiter le pompage au niveau de la Valserine à 60 m<sup>3</sup>/h maximum par séquences de 45 minutes.

En parallèle à l'instruction du dossier d'extension de la carrière de Lancrans, l'ONEMA a soulevé un problème relatif au prélèvement au niveau de la Valserine : le point de prélèvement se fait dans un canal de fuite de dérivation d'une ancienne usine située en rive gauche de la Valserine. En basses eaux, le pompage ne peut être alimenté que par la dérivation et non par la Valserine dont le niveau est trop bas. Ce canal est lié à un ouvrage (Barrage Métral) qui permet le fonctionnement d'une microcentrale en rive gauche. Cette microcentrale a un règlement d'eau qui détermine un débit réservé (débit minimal à garantir au cours d'eau au niveau de l'ouvrage). Le règlement d'eau (art. 7 g) dit que « l'usine hydraulique située en rive gauche devra cesser définitivement de fonctionner » mais ne fait pas mention du prélèvement de la carrière.

L'étude doit présenter les impacts de ce choix et l'articulation avec le règlement d'eau lié à la microcentrale et si besoin proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

- *Mâchefers valorisables utilisés pour réaliser la plateforme de l'installation de traitement actuelle :*

Pour la réalisation de la plateforme d'accueil de l'installation de traitement actuelle, la société FAMY a utilisé des mâchefers valorisables provenant de l'incinérateur de déchets du SIEFAGE de Bellegarde sur Valserine.

Lors de la remise en état, le dossier prévoit l'excavation des mâchefers pour les déplacer sur le site en prenant des précautions de « confinement » (recouvert d'une couche d'argile et de terre). Or, la remise en état est à vocation naturelle et agricole. Il paraît difficile de laisser les mâchefers sur le site en tant que remblai.

Le rapport présente le coût environnemental de l'évacuation. Ainsi, FAMY calcule le bilan des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'évacuation des mâchefers et évoque les différentes possibilités d'évacuation.

Toutefois, l'étude mérite d'être précisée sur le devenir des mâchefers si ceux-ci ne peuvent rester sur place et les modifications du projet pour tenir compte de ce point.

### **3-6 Les méthodes utilisées et auteurs des études :**

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique, analyse paysagère, étude de stabilité de la zone de stockage des boues...) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées. L'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux difficultés qui auraient pu être rencontrées dans le cadre de sa réalisation. Celui-ci précise que les diverses thématiques abordées n'ont pas fait l'objet de difficultés techniques et/ou scientifiques majeures au cours de leur élaboration.

### **3-7 Conditions de remise en état et usages futurs du site :**

La remise en état consistera à mixer les usages écologiques et agricoles (prairies et pâturages) :

- pelouses sèches au niveau des talus ;
- création de pâturages au niveau des plateformes pour une agriculture extensive ;
- plantation de haies et boisements, notamment sur la zone de stockage des boues ;
- le tracé du convoyeur sera réaménagé sous forme d'un chemin. Les abords seront enherbés.

Elle prend en compte les conclusions des études écologiques et paysagères.

La remise en état induit des apports de terres pour compléter les remblais de remise en état final, de la partie basse du site, située à l'ouest du convoyeur à bande. Ces apports de terres, constituent des appoints et visent à reconstituer un sol végétalisable. L'entreprise indique que ces terres importées proviendront de ses opérations de recyclage de matériaux ou de ses chantiers de travaux publics. Ce point du chapitre consacré à la remise en état n'est pas assez précis. En effet, le rapport doit présenter une estimation des besoins en terre végétale et autre pour la remise en état au regard de la quantité estimée de découverte. L'étude d'impact mérite d'être complétée sur ce point.

### **3-8 L'étude de dangers :**

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, aux paysages, à la ressource en eau ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires en matière d'impacts sur la faune et le risque de pollution des eaux souterraines. Il comporte également des propositions de suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles, des nuisances sonores et des poussières.

Toutefois, certaines parties nécessitent malgré tout des compléments : implantation des piézomètres pour le suivi de la qualité de l'eau, perception des bâtiments de l'installation de traitement dans le paysage, nuisances sonores, matériaux pour la remise en état, zone de stockage des boues, pompage dans la Valserine, devenir des mâchefers utilisés pour la réalisation de la plateforme de l'installation de traitement lors de la remise en état...

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

